



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ N° 2023/290

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route,

Considérant le niveau Sécurité renforcée Risque attentat du Plan Vigipirate sur le territoire français,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer le bon déroulement de la « Fête des terrasses » qui aura lieu le samedi 1^{er} juillet 2023 dans le centre du village,

Vu l'arrêté n°2023/289 réglementant le stationnement et la circulation pour le concert Soul le vendredi 30 juin 2023,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit place Mazel du vendredi 30 juin 2023 à 9h au samedi 1^{er} juillet 2023 à 23h45. (Concert Soul le vendredi 30 juin 2023).

Article 2 :

Le stationnement sera interdit place des Armistices et première partie de la Grande Rue entre le croisement avec les Placettes et le croisement avec la rue Saint Esprit, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 17h à 23h45.

Article 3 :

La circulation des véhicules sera interdite Grande Rue entre les Placettes et le croisement avec la rue Saint Esprit, place des Armistices, place de la Mairie et place Mazel, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 17h à la fin de la manifestation.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit sur 4 places situées place de la Foire et réservé aux troupes assurant l'animation de la fête, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 17h à la fin de la manifestation.

Article 4 :

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la route.

Article 5 :

Le balisage, la signalétique et les déviations seront mis en place par la Police Municipale en coordination avec les Services Techniques communaux.

Cette signalisation sera maintenue le jour de la manifestation par la commune qui sera et demeurera seule responsable de tout incident ou accident qui surviendrait du fait de cette manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 21 juin 2023

Le Maire,
Fernand BRUN

